

Rathausgasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
Tél. +41 (31) 633 42 83  
Fax +41 (31) 633 40 19  
www.gef.be.ch  
info.alba@gef.be.ch

Aux établissements médico-sociaux  
situés hors du canton de Berne et  
accueillant des résidentes bernoises et des  
résidents bernois

Berne, le 11 décembre 2018

## Financement des soins en 2019

Mesdames, Messieurs,



En vertu de l'article 25a, alinéa 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)<sup>1</sup>, l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) rémunère les fournisseurs de prestations pour les soins résidentiels qui ne sont pas couverts par les assurances sociales ni par les bénéficiaires de prestations. Cette disposition vaut aussi pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne qui séjournent dans un établissement médico-social (EMS) situé dans un autre canton. Le canton de Berne prend en charge le financement résiduel des soins jusqu'à concurrence des maxima bernois, le décompte s'effectuant de la même manière que pour les EMS bernois.

### 1. Modification de l'article 25a, alinéa 5 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>2</sup>

La modification de l'article 25a, alinéa 5 LAMal est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 25a, al. 5 LAMal (actuel)

Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel.

Article 25a, al. 5 LAMal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

[...] Le canton de domicile de la personne assurée est compétent pour fixer et verser le financement résiduel. Dans le domaine des soins ambulatoires, le financement résiduel est régi par les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Le séjour dans un établissement médico-social ne fonde aucune nouvelle compétence. Si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition de la personne assurée dans un établissement médico-social de son canton de domicile qui soit situé à proximité, le canton de domicile prend en charge le financement résiduel selon les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations. Ce financement résiduel et le droit de la personne assurée à séjourner dans l'établissement médico-social en question sont garantis pour une durée indéterminée.

Le canton de Berne n'entend pour l'heure introduire aucune réglementation spécifique, dans l'esprit du texte de loi. Il prendra donc en charge le financement résiduel des soins selon les règles du canton où se situe le fournisseur de prestations s'agissant des Bernoises et des Bernois qui résident dans un foyer hors canton ou qui veulent entrer dans un tel établissement. L'OPAH tient à ne pas restreindre la liberté d'établissement des personnes

<sup>1</sup> RSB 860.111

<sup>2</sup> RS 832.10

âgées dans la dernière partie de leur vie. Ces dernières doivent par ailleurs avoir la possibilité de changer de canton pour se rapprocher de leur famille ou de leurs proches même si une place est disponible dans leur canton de domicile.

## 2. Financement résiduel des soins

Pour chaque degré de soins, les établissements situés hors du canton de Berne reçoivent des contributions selon les tarifs en vigueur dans le canton où ils sont établis. Cela inclut également une éventuelle indemnisation des frais non couverts par l'assurance-maladie pour le matériel de soins qui figure sur la liste des moyens et appareils (matériel LiMA) et qui n'est pas utilisé par la personne assurée elle-même.

Les établissements relèvent les prestations fournies par jour et par degré de soins de manière différenciée au moyen du formulaire de décompte 2019 mis à leur disposition à partir de fin mars prochain sur le site internet de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) : [www.gef.be.ch](http://www.gef.be.ch) > Office des personnes âgées et handicapées > Formulaire / Demandes > Etablissements médico-sociaux > Nouveau régime de financement des soins > Etablissements médico-sociaux situés à l'extérieur du canton de Berne > Contribution du canton aux soins 2019.

### Il convient d'observer les points suivants :

- Aucune contribution aux soins n'est versée pour les séjours à l'hôpital ou pendant les vacances.
- L'OPAH **traite uniquement avec l'EMS** (à l'instar des établissements cantonaux) et non avec les résidents ou les payeurs.
- Le financement résiduel ne concerne que les prestations relevant de la LAMal. Si les frais de séjour sont pris en charge par une autre assurance sociale (accident ou invalidité), le canton ne verse pas de contribution aux soins.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le classement est à effectuer selon la version 4.0 ou plus du catalogue de prestations 2010 pour BESA et selon la version RAI 2.0 (2014), indice suisse, Berne 2015, pour RAI/RUG (cf. annexe 1).
- Le tarif (ordonnance tarifaire) et le formulaire de saisie BESA ou RAI/RUG sont à joindre au décompte.

## 3. Financement résiduel des autres frais de séjour en EMS

Par ailleurs, 162,60 francs par jour sont imputables au maximum dans le cadre des prestations complémentaires pour les frais d'hôtellerie et de prise en charge et 21,60 francs pour les soins (contribution personnelle) (cf. annexe 2).

A noter que les communes du canton de Berne ne participent plus à la couverture des dépenses de séjour dans les EMS hors canton.

## 4. Communication des degrés de soins et modalités de paiement

Les établissements annoncent deux fois par an les **degrés de soins effectifs** à l'OPAH,

**par courrier** à l'adresse Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne, Office des personnes âgées et handicapées, Rathausgasse 1, 3000 Berne 8

**par courriel** à l'adresse [info.pflegefinanzierung.alba@gef.be.ch](mailto:info.pflegefinanzierung.alba@gef.be.ch)

avant le 15 juillet 2019    données de janvier à juin 2019

avant le 31 janvier 2020    données de juillet à décembre 2019

La contribution du premier semestre 2019 est versée en juillet 2019, celle du second semestre en février 2020.

Pour toute question liée aux décomptes et aux acomptes, vous pouvez vous adresser à Theres Bellwald (031 633 79 76).

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE DES PERSONNES  
ÂGÉES ET HANDICAPÉES



Astrid Wüthrich  
Cheffe d'office

## Annexe 1

Degrés de soins du système central	Minutes BESA	Groupes RAI/RUG
0	0	-
1	1 - 20	PA0
2	21 - 40	PA1
3	41 - 60	PA2, BA1,
4	61 - 80	PB1, BA2, IA1
5	81 - 100	CA1, BB1, PB2
6	101 - 120	PC2, BB2, PC1, IB1
7	121 - 140	CA2, IB2, IA2
8	141 - 160	RMA, RLA, CB1, PD2, PD1
9	161 - 180	CC1, RMB, SSA, CB2
10	181 - 200	SE1, SSB, CC2, RLB, PE2, PE1
11	201 - 220	SSC
12	> 221	SE2, SE3, RMC

## Annexe 2

Degrés de soins	Maximum 2019 imputable pour l'hôtellerie, la prise en charge, l'infrastructure et la participation aux soins des résident-e-s
0	162.60
1	164.50
2	177.30
3-12	184.20